

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 2^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Il » par « Outre les interdictions prévues aux articles 71 et 72 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), il ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>29.1. Il est interdit d'épandre sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage les matières fertilisantes suivantes ainsi que tout produit en comprenant:</p> <p>1^o le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui qui provient de l'extérieur du Québec;</p> <p>2^o les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles qui proviennent de l'extérieur du Québec.</p> <p>Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas:</p> <p>1^o au compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;</p> <p>2^o au compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux matières fertilisantes qui y sont visées lorsqu'elles sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-</p>	<p>29.1. <u>Outre les interdictions prévues aux articles 71 et 72 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>), il</u> est interdit d'épandre sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage les matières fertilisantes suivantes ainsi que tout produit en comprenant:</p> <p>1^o le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui qui provient de l'extérieur du Québec;</p> <p>2^o les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles qui proviennent de l'extérieur du Québec.</p> <p>Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas:</p> <p>1^o au compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;</p> <p>2^o au compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande.</p>

200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090.	Le premier alinéa ne s'applique pas aux matières fertilisantes qui y sont visées lorsqu'elles sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090.
--	--

2. L'article 29.2 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>29.2. Il est interdit d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation des eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant.</p>	<p>29.2. Il est interdit d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation des eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant.</p>

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'épandage de matières fertilisantes doit être fait de manière à ce que les matières n'atteignent pas les milieux énumérés au premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>30. L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les milieux suivants:</p> <p>1° le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;</p> <p>2° un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.</p> <p>L'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections n'atteignent pas les milieux énumérés au premier alinéa.</p> <p>Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à:</p>	<p>30. L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les milieux suivants:</p> <p>1° le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;</p> <p>2° un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.</p> <p>L'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections n'atteignent pas les milieux énumérés au premier alinéa.</p> <p><u>L'épandage de matières fertilisantes doit être fait de manière à ce que les</u></p>

<p>1° la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 340.1 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;</p> <p>2° l'intérieur de la bande de la partie de milieu humide visée au paragraphe 1.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé d'une largeur qui dépasse celles prévues au premier alinéa, cette municipalité peut, malgré l'article 118.3.3 de la Loi, appliquer cette largeur.</p>	<p><u>matières n'atteignent pas les milieux énumérés au premier alinéa.</u></p> <p>Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à:</p> <p>1° la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 340.1 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;</p> <p>2° l'intérieur de la bande de la partie de milieu humide visée au paragraphe 1.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé d'une largeur qui dépasse celles prévues au premier alinéa, cette municipalité peut, malgré l'article 118.3.3 de la Loi, appliquer cette largeur.</p>
--	--

4. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « fertilisation », de « en vertu du présent règlement ou le plan agroenvironnemental de valorisation en vertu du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31. L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.</p> <p>L'épandage de matières fertilisantes ne peut être fait que du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année.</p> <p>Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction. De plus, si les</p>	<p>31. L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.</p> <p>L'épandage de matières fertilisantes ne peut être fait que du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année.</p> <p>Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation <u>en vertu du présent règlement ou le plan</u></p>

<p>matières fertilisantes à épandre sont des déjections animales, la proportion de celles-ci doit être inférieure à 35% du volume annuel produit par le lieu d'élevage.</p>	<p><u>agroenvironnemental de valorisation en vertu du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec),</u> y précise une nouvelle période d'interdiction. De plus, si les matières fertilisantes à épandre sont des déjections animales, la proportion de celles-ci doit être inférieure à 35% du volume annuel produit par le lieu d'élevage.</p>
---	---

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être réalisé conformément aux distances minimales prévues aux articles 76 à 79 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), ainsi qu'aux conditions d'épandage prévues à la sous-section 4 de la section III du chapitre III de ce code. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31. L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.</p> <p>L'épandage de matières fertilisantes ne peut être fait que du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année.</p> <p>Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction. De plus, si les matières fertilisantes à épandre sont des déjections animales, la proportion de celles-ci doit être inférieure à 35% du volume annuel produit par le lieu d'élevage.</p>	<p>31. L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.</p> <p>L'épandage de matières fertilisantes ne peut être fait que du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année.</p> <p>Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction. De plus, si les matières fertilisantes à épandre sont des déjections animales, la proportion de celles-ci doit être inférieure à 35% du volume annuel produit par le lieu d'élevage.</p> <p><u>31.1. L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être réalisé conformément aux distances minimales prévues aux articles 76 à 79 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>), ainsi qu'aux conditions d'épandage prévues à la</u></p>

6. L'article 43.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 12°, 12.1° et 12.2° par les suivants :

« 12° de mandater par écrit un agronome, dans le délai prévu, lorsque la méthode du bilan alimentaire est utilisée, conformément au premier alinéa de l'article 28.4;

« 12.1° de satisfaire aux conditions prévues pour l'utilisation de la méthode du bilan alimentaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.4;

« 12.2° de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>43.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de protéger par un plancher étanche le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites ou d'utiliser un bâtiment qui ait la capacité de recevoir ou d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange, conformément à l'article 8;</p> <p>2° de disposer d'un ouvrage de stockage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, pour toute la période où l'épandage des déjections animales ne peut pas être réalisé, les déjections animales produites dans les installations d'élevage ou celles qui pourraient y être reçues, conformément à l'article 10;</p> <p>3° de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues à l'article 11;</p> <p>4° de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues au premier ou au troisième alinéa de l'article 12;</p>	<p>43.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de protéger par un plancher étanche le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites ou d'utiliser un bâtiment qui ait la capacité de recevoir ou d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange, conformément à l'article 8;</p> <p>2° de disposer d'un ouvrage de stockage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, pour toute la période où l'épandage des déjections animales ne peut pas être réalisé, les déjections animales produites dans les installations d'élevage ou celles qui pourraient y être reçues, conformément à l'article 10;</p> <p>3° de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues à l'article 11;</p> <p>4° de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues au premier ou au troisième alinéa de l'article 12;</p>

<p>5° de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13;</p> <p>6° d'évacuer, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage conformément à l'article 15;</p> <p>7° d'aménager une cour d'exercice de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre, conformément à l'article 17;</p> <p>8° de valoriser ou d'éliminer les déjections animales stockées selon les conditions prévues à l'article 19;</p> <p>9° de mandater par écrit un agronome pour caractériser les déjections animales, conformément au premier ou au cinquième alinéa de l'article 28.1;</p> <p>10° de respecter les conditions prévues pour que la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage puisse être déterminée, conformément à l'article 50.01 en utilisant les données de l'annexe VI, tel que prévu au premier ou au troisième alinéa de l'article 28.2;</p> <p>11° d'aviser et de mandater par écrit un agronome pour établir la production annuelle de phosphore dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 28.2;</p> <p>12° de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31;</p> <p>12.1° de mandater par écrit un agronome, dans le délai prévu, lorsque la méthode du bilan alimentaire est utilisée, conformément au premier alinéa de l'article 28.4;</p> <p>12.2° de satisfaire aux conditions prévues pour l'utilisation de la méthode du bilan alimentaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.4;</p> <p>13° de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 32;</p>	<p>5° de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13;</p> <p>6° d'évacuer, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage conformément à l'article 15;</p> <p>7° d'aménager une cour d'exercice de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre, conformément à l'article 17;</p> <p>8° de valoriser ou d'éliminer les déjections animales stockées selon les conditions prévues à l'article 19;</p> <p>9° de mandater par écrit un agronome pour caractériser les déjections animales, conformément au premier ou au cinquième alinéa de l'article 28.1;</p> <p>10° de respecter les conditions prévues pour que la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage puisse être déterminée, conformément à l'article 50.01 en utilisant les données de l'annexe VI, tel que prévu au premier ou au troisième alinéa de l'article 28.2;</p> <p>11° d'aviser et de mandater par écrit un agronome pour établir la production annuelle de phosphore dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 28.2;</p> <p>12° de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31;</p> <p>12.1° de mandater par écrit un agronome, dans le délai prévu, lorsque la méthode du bilan alimentaire est utilisée, conformément au premier alinéa de l'article 28.4;</p> <p>12.2° de satisfaire aux conditions prévues pour l'utilisation de la méthode du bilan alimentaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.4;</p> <p><u>12° de mandater par écrit un agronome, dans le délai prévu, lorsque</u></p>
---	--

<p>14° de respecter les conditions liées au bilan de phosphore prévues au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 35;</p> <p>15° de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1;</p> <p>16° de récupérer les eaux de laiterie selon les conditions prévues à l'article 37;</p> <p>17° de transporter les déjections animales, conformément à l'article 38.</p>	<p><u>la méthode du bilan alimentaire est utilisée, conformément au premier alinéa de l'article 28.4;</u></p> <p><u>12.1° de satisfaire aux conditions prévues pour l'utilisation de la méthode du bilan alimentaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.4;</u></p> <p><u>12.2° de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31;</u></p> <p>13° de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 32;</p> <p>14° de respecter les conditions liées au bilan de phosphore prévues au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 35;</p> <p>15° de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1;</p> <p>16° de récupérer les eaux de laiterie selon les conditions prévues à l'article 37;</p> <p>17° de transporter les déjections animales, conformément à l'article 38.</p>
--	---

7. L'article 43.7 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.1°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>43.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4;</p>	<p>43.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4;</p>

<p>2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;</p> <p>3° de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18;</p> <p>4° de respecter l'interdiction d'épandre, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, les matières fertilisantes ou tout produit comprenant ces matières qui sont mentionnées à l'article 29.1;</p> <p>4.1° de respecter l'interdiction d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant, conformément à l'article 29.2;</p> <p>5° de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 30.</p>	<p>2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;</p> <p>3° de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18;</p> <p>4° de respecter l'interdiction d'épandre, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, les matières fertilisantes ou tout produit comprenant ces matières qui sont mentionnées à l'article 29.1;</p> <p>4.1° de respecter l'interdiction d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant, conformément à l'article 29.2;</p> <p>5° de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 30.</p>
--	---

8. L'article 44.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , 29.1 ou 29.2 » par « ou 29.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>44.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-</p>	<p>44.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-</p>

25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 4, à l'article 5, 18, 29.1 ou 29.2 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 30.	25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 4, à l'article 5, 18, 29.1 ou 29.2 <u>ou 29.1</u> ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 30.
---	---

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025, à l'exception des articles 2, 7 et 8, qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2028.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle